



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière sécurité

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Examen professionnel par voie de promotion interne

Mise à jour : juillet 2025

Code général de la Fonction publique

Code de la sécurité intérieure

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires communes à la catégorie B

Décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 modifié - Formation initiale de chef de service de police municipale

Décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000 – Formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Échelonnement indiciaire

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié - Statut particulier

Décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 - Concours

Décret n° 2011-446 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale principal de 2e classe

Décret n° 2011-447 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale principal de 1re classe

Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale par voie de promotion interne

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêté du 20 janvier 2000 – Programme des épreuves

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE	1
2.1. Après réussite à un examen professionnel	1
2.2. Au choix	1
3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	2
4. LA NATURE DES ÉPREUVES	2
5. LA NOMINATION - LES FORMATIONS ET LA TITULARISATION.....	5
5.1. Nomination.....	5
5.2. Formation initiale d'application	6
5.3. Formation continue obligatoire.....	7
5.4. Titularisation.....	7
6. LA CARRIÈRE	7
6.1. Avancement d'échelon.....	7
6.2. Avancement de grade.....	9
6.2.1. Chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe.....	9
6.2.2. Chef de service de police municipale principal de 1 ^{re} classe.....	9
6.3. Promotion interne	10
7. LA RÉMUNÉRATION	10
8. LES ADRESSES UTILES	12

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2^e classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe.

1.2. Définition des fonctions

Les chefs de service de police municipale assurent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de police municipale :

2.1. Après réussite à un examen professionnel

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les Centres de gestion.

2.2. Au choix

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure.

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de chef de service de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire (durée : deux heures ; coefficient 2).

2° La résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : deux heures ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

3° Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied : 100 m ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes), natation (50 m nage libre, départ plongé).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Attention : pour les épreuves facultatives sportives et de langues de l'examen de chef de service de police municipale, **l'intégralité des points obtenus sur 20 (de 0 à 20) est prise en compte dans le calcul de la moyenne**, et non uniquement les points au-dessus de 10.

Les conditions de déroulement des épreuves physiques étant définies par les règlements en vigueur des fédérations françaises d'athlétisme et de natation, **tout faux départ lors de l'épreuve du 100 mètres ou de l'épreuve de natation entraîne la disqualification à l'épreuve concernée et l'attribution de la note de 0 sur 20.**

L'absence à l'une de ces épreuves facultatives ou l'obtention d'une note **inférieure à 5 sur 20 n'entraîne pas l'élimination du candidat.**

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des épreuves physiques étant définies par les règlements en vigueur des fédérations françaises d'athlétisme et de natation, **tout faux départ lors de l'épreuve du 100 mètres ou de l'épreuve de natation entraîne la disqualification à l'épreuve concernée et l'attribution de la note de 0 sur 20.**

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Hommes

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'30"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'50"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)
(*) sans limite de temps					

Femmes

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4,20	8	38"
19	13"5	133	4,10	7,75	40"
18	13"7	131	4,00	7,50	42"
17	13"8	129	3,90	7,25	45"
16	14"	127	3,80	7,00	48"
15	14"2	125	3,70	6,75	51"
14	14"4	122	3,60	6,50	54"
13	14"6	119	3,50	6,25	58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)
(*) sans limite de temps					

5. LA NOMINATION - LES FORMATIONS ET LA TITULARISATION

5.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont nommés chefs de service de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois.

Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Le stage commence par une période obligatoire de formation initiale d'application de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue, peuvent exercer pendant leur stage les missions afférentes à l'emploi.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

5.2. Formation initiale d'application

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Le contenu de la formation, dans le cadre des stages pratiques, prend en compte l'expérience professionnelle acquise préalablement à son recrutement.

À cette fin, la formation est organisée, notamment, dans les domaines suivants :

I.- Le fonctionnement des institutions et l'environnement professionnel :

Institutions : l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et particulièrement l'organisation administrative des services communaux ;

Les pouvoirs de police du maire ;

Cadre juridique de l'exercice des compétences de la police municipale, notamment en matière de droit pénal et de procédure pénale ;

Statut des agents relevant de la police municipale ;

Les droits et obligations des fonctionnaires d'autorité.

II.- La fonction d'encadrement et de gestion du service de police municipale :

Animation d'un groupe de travail ou d'une équipe opérationnelle : notions de base sur l'animation des groupes, le travail en équipe, la résolution des conflits, la prise de parole devant un groupe, l'organisation et la participation aux réunions ;

Mission de formation ;

Gestion des personnels : l'organisation et la répartition des rôles dans l'exercice des missions et notamment la fonction hiérarchique et la discipline ;

Maîtrise des modes de communications écrite et orale ;

L'organisation administrative du service de police ;

Les différents documents nécessaires au fonctionnement du service ;

La mise en place d'une méthode de contrôle du fonctionnement du service ;

La gestion administrative et financière des matériels et des équipements ;

La sécurité des documents, des archives et autres objets à risques ;

La réglementation sur les conditions de détention et de conservation des armes par les agents.

III.- La fonction de sécurité :

Les relations avec le public ;
L'organisation d'un service d'îlotage ;
La police urbaine de proximité ;
La sécurité dans la ville ;
L'implication dans les politiques partenariales locales en matière de sécurité ;
La sécurité à la sortie des établissements scolaires ;
Les modalités d'intervention avec les populations en situation difficile ;
Les règles déontologiques applicables aux agents de police municipale ;
La répartition des compétences de sécurité entre la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales.

5.3. Formation continue obligatoire

Les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de trois ans.

Cette formation a pour objet de permettre aux chefs de service de police municipale le maintien ou le perfectionnement de leur qualification professionnelle et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions de sécurité dévolues aux polices municipales.

Elle porte notamment sur la mise à jour des connaissances dans les différents domaines traités au cours de leur formation.

La formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

A l'issue de chaque session de formation, le président du Centre national de la fonction publique territoriale établit une attestation portant sur l'assiduité de l'agent lors de cette formation ainsi que sur le nombre de jours de formation effectués. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination et au préfet.

5.4. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

6. LA CARRIÈRE

6.1. Avancement d'échelon

Le grade de chef de service de police municipale comprend treize échelons.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe comprend douze échelons.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{re} classe 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	- 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an
Chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe 12 ^e échelon 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	- 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an
Chef de service de police municipale 13 ^e échelon 12 ^e échelon 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	- 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an 1 an

6.2. Avancement de grade

6.2.1. Chef de service de police municipale principal de 2^e classe

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du grade de chef de service de police municipale et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^e échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1[°] ou du 2[°] ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1[°] ou du 2[°], les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

6.2.2. Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1[°] ou du 2[°] ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1[°] ou du 2[°], les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

6.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de directeur de police municipale au titre de la promotion interne et après réussite à un examen professionnel :

Les fonctionnaires territoriaux qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il est organisé par les Centres de gestion.

7. LA RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire brut mensuel du grade de chef de service de police municipale s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 389 - IM 373) à 1 836,20 €.
- au 13^e échelon (IB 597 - IM 508) à 2 500,77 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe	
11 ^e échelon	707
10 ^e échelon	684
9 ^e échelon	660
8 ^e échelon	638
7 ^e échelon	604
6 ^e échelon	573
5 ^e échelon	547
4 ^e échelon	513
3 ^e échelon	484
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	446
Chef de service de police municipale principal de 2^e classe	
12 ^e échelon	638
11 ^e échelon	599
10 ^e échelon	567
9 ^e échelon	542
8 ^e échelon	528
7 ^e échelon	506
6 ^e échelon	460
5 ^e échelon	458
4 ^e échelon	444
3 ^e échelon	429
2 ^e échelon	415
1 ^{er} échelon	401
Chef de service de police municipale	
13 ^e échelon	597
12 ^e échelon	563
11 ^e échelon	538
10 ^e échelon	513
9 ^e échelon	500
8 ^e échelon	478
7 ^e échelon	452
6 ^e échelon	431
5 ^e échelon	415
4 ^e échelon	401
3 ^e échelon	397
2 ^e échelon	395
1 ^{er} échelon	389

8. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056

77564 LIEUSAINT CEDEX

Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77

www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau

B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX

Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60

www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérain

93698 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.56.96.80.80

www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.55.27.44.00

www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre

78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Tél. : 01.30.96.13.50

www.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive

93695 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.41.83.30.00

www.cnfpt.fr